



ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE LA SERRE

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que le chemin de la Serre présente des risques pour la sécurité des usagers ainsi que des nuisances pour les riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité publique et la conservation de la voirie, de réglementer la circulation des véhicules dont le poids excède ou est égal à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdite sur l'intégralité de la voie intercommunale « chemin de la Serre ».
- ARTICLE 2** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant la desserte locale, à savoir :
- Services publics ;
 - Collecte des déchets ;
 - Services de secours.
- ARTICLE 3** La matérialisation de cette réglementation sera réalisée au moyen d'une signalisation verticale entretenue par les services techniques de la Commune.
- ARTICLE 4** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PECHBONNIEU le
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

